

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°205/24 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du seize octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00428 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en Algérie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 29 avril 2024,

représentée par Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) en Algérie, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Catherine FUNK, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par requête déposée le 29 avril 2024 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement rendu en date du 12 février 2024 par le juge

aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Par courrier du 8 juillet 2024, le mandataire de l'intimé a informé la Cour que la requête d'appel n'avait pas été signifiée à son mandant et elle a demandé la fixation de l'affaire à l'audience.

L'affaire a été fixée à l'audience du 2 octobre 2024.

A cette audience, Maître Catherine FUNK a réitéré que la requête d'appel n'avait pas été signifiée à son mandant et que l'appel serait donc caduc.

L'appelante n'a pas été représentée.

Selon l'article 1007-43 du Nouveau Code de procédure civile, la signification de la requête d'appel à l'intimé par huissier de justice doit être opérée dans le mois du dépôt au greffe sous peine de caducité de l'appel.

A défaut de preuve que l'appelante a procédé à la signification de la requête d'appel dans le mois de son dépôt, l'appel est à déclarer caduc.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare l'appel interjeté par PERSONNE1.) caduc,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Claudine ELCHEROTH, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.